

# Règlement du 28 septembre 2022 de la Commission cantonale de la Loterie romande pour les domaines de la culture et du social (Fribourg)

## Art. 1 But

1. Le présent règlement a pour but de définir l'organisation et les tâches de la Commission cantonale de la Loterie romande pour les domaines de la culture et du social (ci-après la Commission).
2. La commission exerce son activité en conformité avec la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJA), le Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA), la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA), les statuts de la Loterie romande, La Loi cantonale du 17 septembre 2020 sur les jeux d'argent, l'Ordonnance du 9 décembre 2020 concernant la répartition des bénéfices de la Société de la Loterie romande, les Conditions-cadre du 19 novembre 2020 concernant la répartition des bénéfices de la Loterie romande par les organes cantonaux.

## Art. 2 Composition

1. Le Conseil d'Etat désigne les membres de la Commission ainsi que le Président ou la Présidente de celle-ci.
2. La Commission nomme un vice-Président ou une vice-Présidente parmi ses membres.
3. La commission est formée d'un groupe culture et d'un groupe santé et social qui désignent chacun un ou une porte-parole
4. Le Secrétariat est engagé par la Commission pour gérer les tâches administratives et financières selon cahier des charges.

## Art. 3 Compétences

1. La Commission exerce en particulier les tâches suivantes :
  - a. Présenter au Conseil d'Etat les propositions de décision et étudier les éventuelles suggestions et objections de celui-ci
  - b. Décider en toute indépendance de l'attribution et du montant des contributions
  - c. Valider le règlement interne, les directives et procédures
  - d. Désigner les membres des groupes et leur porte-parole
  - e. Valider le budget et les comptes
  - f. Établir le rapport annuel
  - g. Engager le personnel du Secrétariat
2.
  - a. Le Groupe culture et le Groupe santé et social examinent les requêtes qui leur incombent et formulent un préavis à l'attention de la Commission.
  - b. Ils s'organisent et se coordonnent dans l'exercice de leur mission.
3. Le Président ou la Présidente de la commission dispose en particulier des attributions suivantes :
  - a. diriger les séances de la commission

- b. coordonner les travaux entre le Secrétariat et la Commission
- c. donner avec l'aide du Secrétariat un préavis sur les requêtes aux groupes de travail
- d. représenter la Commission au sein de la Conférence romande des présidents des organes de répartition (CPOR)
- e. représenter la Commission auprès des autorités, des partenaires et des tiers, personnellement ou en déléguant un membre de la commission ou du secrétariat

#### Art. 4 Réunions de la Commission

1. La commission se réunit en principe chaque mois mais autant que besoin pour statuer sur les requêtes et les affaires courantes.
2. Les décisions de la Commission sont consignées dans un procès-verbal qui doit être approuvé lors de la séance suivante.
3. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation ou en visioconférence avec l'accord de la majorité des membres.
4. Conformément à l'Ordonnance du Conseil d'Etat du 19 novembre 2020, les représentants du Service de la culture et du Service de l'action sociale soutiennent la commission et participent à ses travaux avec voix consultative.

#### Art. 5 Octroi des contributions

1. Dans les limites des ressources à disposition, la Commission peut accorder à titre subsidiaire une contribution aux projets qui correspondent à son but dans les domaines culturel, artistique, social, éducatif, du sport handicap, de la santé, du patrimoine, de la recherche, du tourisme, de la formation, de la protection de la nature et de l'environnement (selon les art. 17 à 22 CORJA).
2. Personne ne peut prétendre avoir un droit à une contribution.
3. La requête doit être déposée de manière électronique au Secrétariat de la commission.
4. La demande doit respecter les délais et modalités prescrites, en particulier inclure tous les documents exigés.
5. La Commission et les groupes de travail déclinent en principe toute demande d'entretien des requérants ; une rencontre peut en revanche être exigée par la Commission ou les groupes de travail si cela est jugé nécessaire pour l'examen d'une requête.
6. Les membres de la commission doivent se récuser en cas de conflit d'intérêt. L'article 21 du Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 est applicable par analogie.
7. La décision de la commission n'a pas à être motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.
8. Le bénéficiaire doit délivrer d'office une attestation des vérificateurs sur l'emploi de la contribution.
9. Le bénéficiaire peut être tenu à restituer tout ou partie de sa contribution si celle-ci a été accordée de manière infondée sur la base de faits inexacts ou incomplets.
10. La contribution doit être considérée comme une subvention sous l'angle de la TVA, ce qui implique une réduction du droit à déduction de l'impôt préalable auprès du bénéficiaire s'il est contribuable TVA.

Art. 6 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement

Maurice ROPRAZ

Président

Nathalie OBERSON

Secrétaire